



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-169

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2018

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

- R75-2018-09-20-056 - Arrêté n° 2018-17-29 bis du 20/09/2018 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) - APAJH 17 à La Rochelle géré par l'APAJH17 à La Rochelle (4 pages) Page 4
- R75-2018-09-20-055 - Arrêté n°2018-17-29 ter du 20/09/2018 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Lannelongue à St Trojan les Bains géré par le foyer départemental Lannelongue à St Trojan Les Bains (4 pages) Page 9
- R75-2018-09-26-008 - Arrêté n°2018-17-32 du 26/09/2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au CCARUD, géré par l'association AIDES situé à La Rochelle (3 pages) Page 14

ARS

- R75-2018-10-11-004 - Arrêté du 11 octobre 2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) et situé à BAYONNE (4 pages) Page 18
- R75-2018-10-11-005 - Arrêté du 11 octobre 2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie et situé à ANGLET (4 pages) Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-10-04-010 - Décision n° PU14 du 4 octobre 2018 portant report de date de fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du pôle public médico-social de Monségur situé à MONSEGUR (33580) (3 pages) Page 28
- R75-2018-10-15-001 - Décision PU15 du 15 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'ARCACHON (33) (3 pages) Page 32

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

- R75-2018-10-15-002 - Arrêté portant modification des membres du conseil de l'UGECAM Auvergne Limousin Poitou-Charentes (1 page) Page 36
- R75-2018-04-09-030 - Arrête portant nomination des membres du conseil de l'UGECAM Auvergne Limousin Poitou-Charentes (3 pages) Page 38

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-16-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins des Pyrénées-Atlantiques AOC Jurançon de la récolte 2018 (4 pages)

Page 42

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2018-09-20-056

Arrêté n° 2018-17-29 bis du 20/09/2018 portant
autorisation d'extension de 2 places du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) - APAJH 17 à La Rochelle géré
par l'APAJH17 à La Rochelle

Arrêté N°2018-17- ~~29~~ ^{29 bis} du 20 SEP. 2018

portant autorisation d'extension de 2 places
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
(SAMSAH) – APAJH 17
à La Rochelle
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 17)
à La Rochelle

**Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Page 1 sur 4

VU l'arrêté n° 2015-02 en date du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional de l'organisation médico-social de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 17 août 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n°07-1803 ter du 31 mai 2007 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime portant création de 13 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et refusant la création de 7 places de SAMSAH gérées par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 17 décembre 2015 entre le Département de la Charente-Maritime et l'APAJH 17 pour la période 2016-2020 ;

VU les échanges avec l'APAJH 17 concernant les possibilités d'accompagnement de personnes dans le cadre du SAMSAH ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il répond à des besoins d'accompagnement de personnes adultes sur le territoire de Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le CPOM 2014-2018 conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'APAJH et l'augmentation d'1ETP d'aide-soignant mise en place dans le cadre du SAMSAH ;

CONSIDERANT les échanges conjoints avec l'association quant à une extension de capacité du SAMSAH le 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'extension se fait à moyens constants dans le cadre de l'enveloppe attribuée dans le CPOM 2016-2020 entre le Département de la Charente-Maritime et l'APAJH 17 ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité peut être mise en place dans le cadre de la dotation annuelle, sans attribution de moyens complémentaires sur le volet soins ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés – APAJH 17 à La Rochelle sollicitée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 17) à La Rochelle, représentée par son directeur, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 places de SAMSAH.

La capacité totale autorisée du SAMSAH – APAJH 17 est en conséquence portée à 15 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mai 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cette structure est habilitée au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article D 313-7- 2 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH – APAJH 17 par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le SAMSAH – APAJH 17 est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 17)	Entité établissement : SAMSAH – APAJH 17
N° FINESS : 17 080 443 9	N° FINESS : 17 002 161 2
N° SIREN : 422 512 442	N° SIRET : 422 512 442 00076 code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)
Adresse : Rue Jean Bouche 17000 LA ROCHELLE	Adresse : 7 place Bernard Moitessier 17000 LA ROCHELLE
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 15 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	15 places
mode de tarification		09	ARS/PCD, Mixte (2 arrêtés) habilité à l'aide sociale			

ARTICLE 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS, et le Directeur Général des Services du Département, de la Directrice de l'Autonomie du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 20 SEP. 2018

**Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle Aquitaine,**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**

Pour le Président du Département
et par délegation,
la Vice-Présidente



Christine BUREAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2018-09-20-055

Arrêté n°2018-17-29 ter du 20/09/2018 portant autorisation
d'extension de 2 places d'accueil de jour du Foyer
d'Accueil Médicalisé (FAM) Lannelongue à St Trojan les
Bains géré par le foyer départemental Lannelongue à St
Trojan Les Bains

Arrêté N°2018-17- 29^{ter} du 20 SEP. 2018

portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Lannelongue
à Saint Trojan Les Bains
géré par le foyer départemental Lannelongue
à Saint Trojan Les Bains

**Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Page 1 sur 4

VU l'arrêté n° 2015-02 en date du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional de l'organisation médico-social de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 17 août 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n°88-133 quater du 29 février 1988 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la création d'une section pour 40 adultes lourdement handicapés, par reconversion d'une partie de la structure sanitaire du Centre de Lannelongue ;

VU l'arrêté conjoint n°04-197 du 27 janvier 2004 autorisant le foyer départemental Lannelongue à créer une section de 6 places en semi-internat et autorisant l'établissement à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 66 places au total ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-17-34 du 3 mai 2017 portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Lannelongue à Saint Trojan Les Bains ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 17 décembre 2015 entre le département de la Charente-Maritime et le Foyer Départemental Lannelongue pour la période 2016-2020 ;

VU le projet d'extension de 2 places d'accueil de jour du FAM Lannelongue, sis à Saint Trojan les Bains présenté le 9 juin 2017 lors de la revue annuelle du CPOM 2016-2020 ;

CONSIDERANT que l'extension se fait à moyens constants dans le cadre de l'enveloppe attribuée dans le CPOM 2016-2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il répond à des besoins d'accompagnement de personnes adultes sur le territoire de Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet peut être mis en œuvre dans le cadre du forfait soins alloué à la structure, sans attribution de moyens complémentaires ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension du FAM Lannelongue à Saint Trojan Les Bains sollicitée par le Foyer départemental Lannelongue à Saint Trojan Les Bains, représenté par son directeur, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 places d'accueil de jour.

La capacité totale autorisée du FAM Lannelongue est en conséquence portée à 68 lits et places dont 60 lits et 8 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'accueil de jour.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM Lannelongue par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le FAM Lannelongue est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Foyer départemental Lannelongue N° FINESS : 17 000 580 5 N° SIREN : 261710115 Adresse : 30 avenue du débarquement CS 90009 17370 SAINT TROJAN LES Bains Code statut juridique : 19 Etablissement Social Départemental	Entité établissement : FAM Lannelongue N° FINESS : 170 802 383 N° SIRET : 261 710 115 00013 code catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM) Adresse : 30 avenue du débarquement CS 90009 17370 SAINT TROJAN LES Bains capacité : 68 lits et places
--	---

Code	Discipline	Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	202	Déficience Grave du Psychisme consécutive à lésion cérébrale	15 lits
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	30 lits
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	437	Autistes	15 lits
658	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	202	Déficience Grave du Psychisme consécutive à lésion cérébrale	8 places
mode de tarification		09	ARS/PCD, Mixte (2 arrêtés) habilité à l'aide sociale			

Page 3 sur 4

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
 Standard : 05 57 01 44 00

ARTICLE 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS, et le Directeur Général des Services du Département, de la Directrice de l'Autonomie du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 20 SEP. 2018

**Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle Aquitaine,**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégalion,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**

Pour le Président du Département
et par délégalion,
La Vice-Présidente



Maire-Christine BUREAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2018-09-26-008

Arrêté n°2018-17-32 du 26/09/2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au CCARUD, géré par l'association AIDES situé à La Rochelle

portant autorisation complémentaire
pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou
par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD)
délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la
Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD),
géré par l'association AIDES
et situé à La Rochelle

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2010 portant autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association AIDES ;

VU la demande d'autorisation complémentaire du CAARUD situé 19 rue Buffetterie - 17000 La Rochelle, en vue de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) ;

VU le dossier de demande transmis à cette fin le 12 décembre 2016 par l'association AIDES, situé 14 rue Scandicci – 93500 Pantin et représentée par son président, M. Aurélien BEAUCAMP ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

CONSIDERANT notamment qu'elle répond au cahier des charges joint en annexe de l'arrêté ministériel précité ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par le virus de l'hépatite C (VHC), par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD), situé à La Rochelle, 19 rue Buffetterie, et géré par l'association AIDES à Pantin ;

N° FINESS de l'entité juridique : 930013768 ;
N° FINESS de l'établissement : 170021026 ;

ARTICLE 2 : L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation du CAARUD. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation du CAARUD ;

ARTICLE 3 : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figure en annexe du présent arrêté.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de la santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé ;

Les tests seront réalisés sur le(s) site(s) suivant(s) :

- Dans des lieux fixes identifiés :
 - Locaux du CAARUD gérés par AIDES ;
 - locaux des partenaires : CAARUD partenaires, CSAPA, accueil de jour, unités de soins des centres de détention et maison d'arrêt, etc. ;
 - en squat ;

- Dans des unités mobiles (bus, tente, stand itinérant, etc.) qui peuvent être utilisées en milieu festif, lors d'une intervention de rue, lors de permanence mobile, etc. ;

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAARUD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Page 2 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **26 SEP. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Mélène JUNQUA

ARS

R75-2018-10-11-004

Arrêté du 11 octobre 2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) et situé à BAYONNE

ARRETE du 11 OCT. 2018

portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), et situé à Bayonne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

VU la décision du 03 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2000 autorisant l'Association Nationale de Prévention en Alcoolisme et Addictologie (ANPAA) à Paris de créer un Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie à Bayonne ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 autorisant l'Association Nationale de Prévention en Alcoolisme (ANPA) à PARIS de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie sis à Bayonne;

VU l'arrêté n° 2006-356-16 en date du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers des Drogues (CAARUD) à Biarritz;

VU l'arrêté n° 2014184-0013 en date du 03 juillet 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et en Addictologie (ANPAA) à PARIS, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association pour la Recherche et l'Information sur les Toxicomanies (ARIT) ;

VU la demande d'autorisation complémentaire du CAARUD ANPAA 64 Pays Basque situé à Bayonne, géré par l'Association Nationale de Prévention et Alcoolologie et en Addictologie, en vue de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) ;

VU le dossier de demande transmis à cette fin le 28 Novembre 2017 par l'Association Nationale de Prévention et Alcoolologie et en Addictologie, située à Paris et représentée par son Président en exercice ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

CONSIDERANT notamment qu'elle répond au cahier des charges joint en annexe de l'arrêté ministériel précité ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par le virus de l'hépatite C (VHC), par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD), situé à Bayonne et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) à Paris ;

N° FINESS de l'entité juridique : 75 071 340 6 ;

N° FINESS de l'établissement : 64 000 975 9 ;

ARTICLE 2 : L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation du CAARUD. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation du CAARUD ;

ARTICLE 3 : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figure en annexe du présent arrêté.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de la santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Les tests seront réalisés sur le site suivant :

- 3 avenue Duvergier de Hauranne – 64100 Bayonne ;

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAARUD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 11 OCT. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe

NOMBRE ET QUALITE DES PERSONNES HABILITEES A REALISER DES TROD AU SEIN DU CAARUD ANPAA 64 PAYS BASQUE à BAYONNE

- Madame Maritxu LABEGUERIE, infirmière
- Monsieur Brice BOUE, éducateur spécialisé
- Monsieur Franck PERNOT, éducateur spécialisé

ARS

R75-2018-10-11-005

Arrêté du 11 octobre 2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie et situé à ANGLET

ARRETE du 11 OCT. 2018

portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA), et situé à Anglet

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

VU la décision du 03 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2000 autorisant l'Association Nationale de Prévention en Alcoolisme et Addictologie (ANPAA) à Paris de créer un Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie à Bayonne ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2003 portant intégration dans le champ des Etablissements Médico-Sociaux le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes de Biarritz géré par l'Association pour la Recherche et l'Information sur les Toxicomanes (ARIT), 21 bis rue des Frères à Biarritz;

VU l'arrêté du 29 juillet 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites situé à Bayonne par transformation du CCAA et par regroupement avec le CSST de l'Association ARIT (21 bis rue des Frères 64200 Biarritz) sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie (ANPAA);

VU l'arrêté n° 2013198-0019 en date du 17 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste situé à Anglet et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ANPAA, située à Paris .

VU la demande d'autorisation complémentaire du CSAPA ANPAA 64 Pays Basque situé à Anglet, géré par l'Association Nationale de Prévention et Alcoologie et en Addictologie, en vue de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) ;

VU le dossier de demande transmis à cette fin le 28 Novembre 2017 par l'Association Nationale de Prévention et Alcoologie et en Addictologie, située à Paris et représentée par son Président en exercice ,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

CONSIDERANT notamment qu'elle répond au cahier des charges joint en annexe de l'arrêté ministériel précité ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par le virus de l'hépatite C (VHC), par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), situé à Anglet et géré par l'Association Nationale de Prévention et Alcoologie et en Addictologie, située à Paris ;

N° FINESS de l'entité juridique : 75 071 340 6 ;

N° FINESS de l'établissement : 64 001 520 2 ;

ARTICLE 2 : L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation du CSAPA. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation du CSAPA ;

ARTICLE 3 : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figure en annexe du présent arrêté.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de la santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard 05 57 01 44 00

Les tests seront réalisés sur les sites suivants :

- 25, avenue Jean Léon Laporte, Centre Mercure, 64600 Anglet ;
- 2 rue des Fermes, 64700 Hendaye ;
- 34 boulevard Victor Hugo, bureau Information Jeunesse, 64500 Saint Jean de Luz ;
- 15 rue du Port Bureau Information Jeunesse, 64700 Hendaye ;

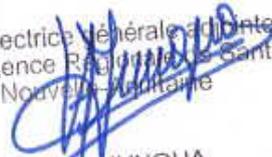
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CSAPA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 11 OCT. 2018

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ANNEXE

NOMBRE ET QUALITE DES PERSONNES HABILITEES A REALISER DES TROD AU SEIN CSAPA ANPA 64 PAYS BASQUE à ANGLET

- BACQUE Peggy, infirmière;
- BIDART Evelyne, infirmière;

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-010

Décision n° PU14 du 4 octobre 2018 portant report de date de fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du pôle public médico-social de Monségur situé à MONSEGUR (33580)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des accompagnements

Décision N° PU14 du 4 octobre 2018

Portant report de date de fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du pôle public médico-social de Monségur situé à MONSEGUR (33580)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n° 927 du 7 avril 2000 autorisant Monsieur BRETELLE, Directeur de l'Hôpital local de MONSEGUR à ouvrir une pharmacie à usage intérieur dans son établissement situé 53 rue Saint Jean à MONSEGUR ;
- VU** la décision n° PU13 du 24 juillet 2018 portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du pôle public médico-social de Monségur situé à MONSEGUR (33580) ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur du pôle public médico-social de MONSEGUR, déclarée complète le 18 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de fermeture de la PUI ;
- VU** l'avis favorable de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 5 juillet 2018 concernant la demande d'autorisation de fermeture de la PUI ;
- VU** l'avis favorable émis le 20 juillet 2018 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;
- VU** le courriel de Madame Régine MOUTE, Directrice déléguée du Pôle Public Médico-social de Monséguir, en date du 4 octobre 2018, demandant à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine une prolongation d'ouverture de la PUI de Monséguir jusqu'au 30 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la PUI de l'établissement ne dispose plus de moyens en personnel et locaux lui permettant d'assurer ses missions dans des conditions optimales ;

CONSIDERANT que l'établissement sera approvisionné en médicaments par une officine de ville qui assurera la dispensation des médicaments et produits de santé ainsi que la réalisation des piluliers ;

DECIDE

Article 1er : la licence n° 927 du 7 avril 2000 autorisant Monsieur BRETTELLE, Directeur de l'Hôpital local de MONSEGUR à ouvrir une pharmacie à usage intérieur dans son établissement situé 53 rue Saint Jean à MONSEGUR est abrogée.

Article 2 : le Directeur du pôle public médico-social de MONSEGUR (33580) est autorisé à fermer la PUI de l'établissement à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 3 : la décision n° PU13 du 24 juillet 2018 portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du pôle public médico-social de Monséguir situé à MONSEGUR (33580) est abrogée.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation,



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-001

Décision PU15 du 15 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'ARCACHON (33)

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Décision PU15 du 15 octobre 2018

Portant renouvellement de l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'ARCACHON (33)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Arcachon à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Arcachon à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 janvier 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Arcachon à vendre des médicaments au public ;

VU l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 30 août 2013 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Arcachon et autorisant la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la clinique d'Arcachon ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU la convention spécifique de prestation de stérilisation en vue de la fourniture de dispositifs médicaux stériles, signée entre le Centre Hospitalier d'ARCACHON et la clinique d'ARCACHON le 9 octobre 2018 ;

VU l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 30 août 2013 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Arcachon est abrogée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'ARCACHON est autorisée à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la clinique d'ARCACHON **à compter du 15 octobre 2018 pour une durée de cinq ans**.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Arcachon, située sur le pôle de santé d'Arcachon, avenue Jean Hameau à LA TESTE DE BUCH, dispose de locaux autorisés implantés sur 5 emplacements distincts :

- Au rez-de-chaussée bas du bâtiment, au niveau de la cour logistique dans l'angle sud-ouest pour le site principal de la pharmacie ;
- Egalement au rez-de-chaussée bas (façade ouest) pour les locaux de la stérilisation centrale ;
- Au niveau du pôle énergie pour la centrale des gaz médicaux du pôle de santé ;
- Au niveau de la cour logistique pour le local dédié au stockage des inflammables ;
- Dans une pièce dédiée et sécurisée du garage du SMUR pour le stockage des médicaments et dispositifs médicaux dédiés aux situations exceptionnelles.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Arcachon assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous au 3°, 4°, 7° et 8° de l'article R. 5126-9 du CSP :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la clinique d'Arcachon,

Article 5 : La PUI du centre hospitalier d'Arcachon dessert les patients et résidents pris en charge par l'hôpital sur deux sites géographiques :

- Services de l'hôpital sur le pôle de santé d'Arcachon, avenue Jean Hameau à LA TESTE DE BUCH ;
- EHPAD fondation Larrieu et Foyer logement Eyssartier situé 2 avenue du général Berdoulat – 33120 ARCACHON ;

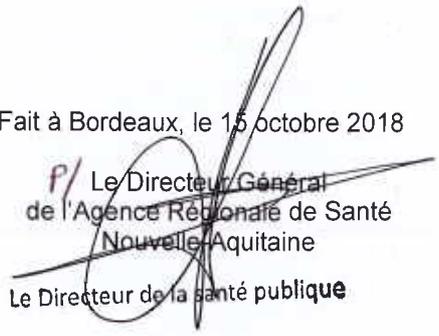
Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (1 ETP).

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2018


P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-10-15-002

Arrêté portant modification des membres du conseil de
l'UGECAM Auvergne Limousin Poitou-Charentes

*Arrêté portant modification des membres du conseil de l'UGECAM Auvergne Limousin
Poitou-Charentes*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°130/2018

**portant modification des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des
Caisses d'Assurance Maladie Auvergne Limousin Poitou-Charentes**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, R. 211-1, D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 9 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne Limousin Poitou-Charentes est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommée :

- Madame **Eliane GARRIDO** en tant que suppléante sur poste vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-04-09-030

Arrete portant nomination des membres du conseil de
l'UGECAM Auvergne Limousin Poitou-Charentes

*Arrete portant nomination des membres du conseil de l'UGECAM Auvergne Limousin
Poitou-Charentes*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 108/2018

**portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des
Caisses d'Assurance Maladie Auvergne Limousin Poitou-Charentes**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, R. 211-1, D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne Limousin Poitou-Charentes ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Jacques COCHEUX
- Monsieur Christian COLIN

Suppléants :

- Madame Nathalie NIORT
-

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Frédéric BOCHARD
- Monsieur Guy CHARRE

Suppléants :

- Monsieur André CHAVAROCHE
- Monsieur Eve FAYE

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Marie GRATTEAU
- Madame Marie-France JOSUE

Suppléants :

- Monsieur Patrice BESSEIGE
-

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur François GRANDJEAN

Suppléant :

- Monsieur Jean-Michel DORGERE

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Stéphane PIVOTEAU

Suppléant :

- Monsieur Eric BAKETOU

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Dorothee FERREIRA GARCEZ

- Monsieur Eric LAROCHE

- Monsieur Jean-Pierre MAZEL

- Madame Anne ORTEGA

Suppléants :

- Madame Marie-Noëlle GABEN

- Monsieur Guylain TETARD

- Monsieur Alban THOMAS

-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-François LANDRON

- Monsieur Christophe SOUPIZET

Suppléants :

- Madame Marie-Hélène COURNEDE

- Monsieur Hervé LEFORT

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- Madame Martine DUSSOUL

- Monsieur Christian NAVARRE

Suppléants :

-

-

3° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Jacques FAUTRELLE

- Monsieur Philippe GRENIER

Suppléants :

- Madame Brigitte FAURE

-

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-16-001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins des
Pyrénées-Atlantiques AOC Jurançon de la récolte 2018



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins des Pyrénées-Atlantiques
AOC Jurançon de la récolte 2018

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest du 15 octobre 2018 ;

Sur proposition du Délégué territorial Aquitaine Poitou-Charentes de l'INAO en date du 15 octobre 2018;

Considérant les conditions climatiques de l'année 2018 qui ont aggravé les effets de la pression exceptionnelle des maladies cryptogamiques, à savoir notamment un faible potentiel de concentration en sucre des baies ;

Considérant en outre les blocages de maturité constatés en lien avec les épisodes caniculaires estivaux et des phénomènes de concentration paradoxale des acidités qui perturbé au final les équilibres sucres/acidités de la récolte 2018, inattendus et hétérogènes, facteurs de nature à justifier une autorisation exceptionnelle d'enrichissement ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2018 est autorisée dans les limites et conditions fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations, en particulier concernant les modalités de mise en œuvre des techniques autorisées.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2018**

Le Préfet de Région,



Didier LALLEMENT

Annexe 1
Liste des appellations d'origine contrôlées/appellations d'origine protégées/IGP/VISIG pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type de vin (Le cas échéant)	Variété (Le cas échéant)	Département ou partie de département concernée (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Jurançon (à l'exclusion de Jurançon suivi de la mention « sec » ou « vendanges tardives »)			Gros Manseng	Pyrénées-Atlantiques	1%vol.			
Jurançon (à l'exclusion de Jurançon suivi de la mention « sec » ou « vendanges tardives »)			Petit Manseng	Pyrénées-Atlantiques	0,5%vol.			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
Liste des AOP : Jurançon Liste des communes du département des Pyrénées-Atlantiques retenues : Abos, Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Bosdarros, Cardesse, Cuqeron, Estialesq, Gan, Gelos, Haut-de-Bosdarros, Jurançon, Lacommande, Lahourcade, Laroin, Lasseube, Lasseubétat, Lucq-de-Béarn, Mazères-Lezons, Monein, Narcastet, Parbayse, Rontignon, Saint-Faust et Uzos.